

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310951/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole.

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 4 5 7 S

Texte abrogé :

Décision n° 310194/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC n°18, texte n° 96).

Référence de publication : BOC N°25 du 23 octobre 2007, texte 16.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3439.

1. À compter du 1^{er} juillet 2007, les salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8E ÉCHELON
	EUROS		EUROS	EUROS
C.E. cat. III	9,9205	8	0,3056	12,0597
C.E. cat. IV	10,3554	8	0,3189	12,5877
C.E. cat. IV N	10,6550	8	0,3282	12,9524
C.E. cat. V	11,4155	8	0,3516	13,8767
C.E. cat. VI	12,7200	8	0,3918	15,4626
C.E. cat. VII	14,0246	8	0,4320	17,0486
C.E. cat. HC	15,9001	8	0,4897	19,3280

(1) 3,08 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0*).

2. La décision n° 310194/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 27 mars 2007, relative aux salaires des chefs d'équipe du ministère de la défense en métropole, est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.